



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 116 DU 7 JUILLET 2008 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES
CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, RELATIF AUX PROJETS
D'ARRETES ROYAUX EXECUTANT LA LOI DU 20 JUILLET 1990 VISANT A
PROMOUVOIR LA PRESENCE EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS
LES ORGANES POSSEDANT UNE COMPETENCE D'AVIS**

AVIS N° 116 DU 7 JUILLET 2008 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, RELATIF AUX PROJETS D'ARRETES ROYAUX EXECUTANT LA LOI DU 20 JUILLET 1990 VISANT A PROMOUVOIR LA PRESENCE EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS LES ORGANES POSSEDANT UNE COMPETENCE D'AVIS

1. JUSTIFICATION

En date du 12 juin (date de réception de la demande), la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Egalité des chances a invité le Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (ci-après: le Conseil) à lui remettre, "dans les meilleurs délais", un avis relatif à trois projets d'arrêtés royaux exécutant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, modifiée par les lois des 17 juillet 1997 et 3 mai 2003, ainsi qu'à la liste des dérogations accordées par le Conseil des ministres en 2007.

Conformément à l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui a réorganisé le Conseil, et vu l'époque de l'année qui empêche que l'assemblée générale soit convoquée en temps utile, le Bureau du Conseil rend le présent avis.

2. RAPPEL

2.1. A la fin de 1999, la ministre alors chargée de l'Egalité des chances avait demandé au Conseil un avis sur les modifications à apporter à la loi du 20 juillet 1990, amendée par celle du 17 juillet 1997, afin d'en faciliter et renforcer l'application. Dans son avis n° 34 du 7 avril 2000, le Conseil avait exprimé tout l'intérêt qu'il portait à cette législation, mais il avait aussi recommandé d'en remplacer tout le texte par celui qu'il proposait en annexe. Celui-ci prévoyait notamment l'institution, au sein du Conseil, d'une commission "Organes consultatifs" qui, entre autres missions, donnerait des avis sur les demandes de dérogations ou les propositions d'exclusion du champ d'application.

2.2. Le gouvernement de l'époque ne tint aucun compte de l'avis n° 34 et fit adopter la loi du 3 juillet 2003 qui, par rapport au projet proposé par le Conseil, rendit la loi du 20 juillet 1990 beaucoup plus complexe. Entre autres, alors que ce gouvernement, comme ses prédécesseurs et successeurs, faisait la promotion de la simplification administrative, l'article 1^{er} *bis* nouveau instituait une nouvelle "commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs". Avec cinq ans de retard, l'exécution de l'article 1^{er} *bis* fait l'objet d'un des projets d'arrêtés royaux présentement soumis au Conseil.

3. AVIS DE PRINCIPE

3.1. Le Conseil ne voit aucune raison de s'écarter de la philosophie de son avis n° 34, et réaffirme sa disponibilité pour contribuer à l'exécution de la loi du 20 juillet 1990. Il souligne que, vu la représentativité que lui assure sa composition et l'expérience et l'expertise qu'il a accumulées dans le domaine de l'égalité de genre, il est parfaitement à même d'accomplir les tâches que la loi du 20 juillet 1990 attribue à un organe consultatif spécialisé.

3.2. Dès lors, le Conseil recommande d'exécuter l'article 1^{er} *bis* de la loi du 20 juillet 1990 en instituant en son sein la "commission pour la promotion de la présence équilibrée

d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs". Une modification de l'arrêté royal du 4 avril 2003 consacrerait cette institution; le Conseil estime que mieux vaudrait le laisser composer lui-même la commission, mais si la Ministre jugeait plus indiqué de fixer la composition dans l'arrêté royal du 4 avril 2003, le Conseil se tiendrait prêt à lui faire des propositions à cet effet.

- 3.3. A titre de précédent, le Conseil rappelle que durant des années, sa Commission permanente du travail, succédant à la Commission du Travail des Femmes, a rendu à temps les avis requis sur les projets de plans d'égalité des chances dans les services publics assujettis à l'arrêté royal du 27 février 1990, jusqu'à ce que ce texte tombe de fait en désuétude.
- 3.4. Le Conseil formule la proposition qui précède, et qui implique pour lui un surcroît d'activité, en rappelant que ses membres exercent leur mandat de manière totalement bénévole. Il ne peut toutefois s'abstenir de souligner le caractère inexplicable de cette situation par rapport à celle des membres de nombreux organes consultatifs institués plus récemment.
- 3.5. Le Conseil ne dispose d'aucune infrastructure sinon le membre du personnel que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après: l'Institut) met à sa disposition pour les besoins de son secrétariat. Par conséquent, l'exécution des tâches requises par la loi du 20 juillet 1990 exigerait que l'Institut assure la préparation des dossiers (y compris les demandes de renseignements visées à l'article 2^{ter} de la loi du 20 juillet 1990) ainsi que la rédaction matérielle et la transmission des avis. Par souci de cohérence juridique, le Conseil recommande que l'arrêté royal exécutant l'article 1^{er}bis (ci-dessus, 3.2.) inscrive cette mission dans l'arrêté royal du 19 mars 2003 fixant le statut organique de l'Institut.

4. AVIS CONCERNANT LES PROJETS SOUMIS AU CONSEIL

Ayant exprimé son avis de principe, le Conseil formule néanmoins les observations suivantes sur les projets dont il est saisi.

4.1. Projet d'A.R. fixant la composition et le fonctionnement de la commission

- **Art. 2 et Art. 4, § 3**

Le texte de l'article 2 ne précise aucunement comment les membres visés aux 1^o (représentants de la fonction publique fédérale), 2^o (experts académiques) et 3^o (représentants du Conseil) sont choisis. Par contre, l'article 4, § 3 mentionne "l'organisation qui l'a présenté(e)". Il est évidemment indispensable de dissiper cette imprécision et de clarifier où repose la responsabilité d'assurer le respect de la parité linguistique et du quota sexué (art. 2, al. 3).

Au demeurant, le Conseil ne voit pas ce qui empêche de décider que la parité de sexe doit être assurée au sein de la commission.

- **Art. 3**

Le Conseil estimerait tout à fait inapproprié que la présidence de la commission soit confiée à un membre de la fonction publique, vu l'objet des activités de la commission, et d'autant plus que la présidence a voix prépondérante en cas de partage des votes (art. 5, § 2, al. 3).

- **Art. 6**

Le Conseil renvoie à son point de vue exprimé ci-dessus, 3.5., quant à la nécessité de faire apparaître dans l'arrêté royal du 19 mars 2003 toute nouvelle tâche confiée à l'Institut.

- **Art. 8**

Le Conseil renvoie à son point de vue exprimé ci-dessus, 3.4., en ce qui concerne l'attribution de jetons de présence.

4.2. Décision du Conseil des ministres du 27 avril 2007

4.3. Projet d'A.R. fixant la liste des organes consultatifs

Ne disposant pas de la documentation qui a motivé la rédaction de ces deux textes, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer à leur sujet.

4.4. Projet d'A.R. fixant la procédure d'inscription

- **Art. 2 à 5**

Ces dispositions paraissent instituer des obligations administratives inutiles.

Tout d'abord, on ne voit pas à quoi sert une double notification à la Ministre et à la commission.

Ensuite, la notification d'une création ou d'une dissolution s'impose évidemment, mais on ne comprend pas pourquoi un changement d'attributions ministérielles ni même de gouvernement doit entraîner une nouvelle notification de la même liste. La question de l'attribution de la responsabilité ministérielle à l'égard de tel ou tel organisme doit pouvoir se régler automatiquement à l'aide d'un logiciel informatique.

- **Art. 8**

Cette disposition reproduit la dernière phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi et ne doit donc pas figurer dans l'A.R. Elle est au surplus rédigée de manière inexacte puisque, dans l'hypothèse envisagée, ce n'est pas l'organe consultatif qui ne respecte pas la procédure d'inscription, mais bien son autorité de tutelle.

- ***Il serait utile que le rapport au Roi envisage le cas visé à l'article 3 de la loi : un organe consultatif est dispensé par arrêté royal des obligations qu'elle impose. A première vue, il est alors dérisoire de l'inscrire dans la liste, à moins que les "raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique", lesquelles ont justifié la dispense, soient périodiquement réexaminées.***

5. OBSERVATION FINALE

Le Conseil constate que l'article 4, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 prévoit toujours qu'un commentaire sur la mise en œuvre de celle-ci est inclus dans le rapport destiné aux Chambres en application de la loi "Pékin" du 6 mars 1996, laquelle a été abrogée et remplacée par la loi "gendermainstreaming" du 12 janvier 2007. Cette dernière loi prévoit elle aussi des rapports aux Chambres.

Dans la mesure où le commentaire visé par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1990 implique sûrement la contribution de la commission spécialisée (quelle qu'elle soit), le Conseil recommande que la disposition soit considérée comme toujours applicable, la mention de la loi de 2007 se substituant implicitement à celle de la loi de 1996